

Le droit de dire non :

L'accord commercial entre le Canada et l'Union Européenne menace les interdictions de la fracturation hydraulique

Par **Pia Eberhardt, Timothé Feodoroff, Emma Lui, Cecilia Olivet et Stuart Trew**



Alors que les états membres de l'Union Européenne (UE) analysent les conséquences environnementales du développement du gaz de schiste par la fracturation hydraulique, des négociations sont en cours pour un Accord Économique et Commercial Global (AECG) entre le Canada et l'Union Européenne. Controversé, ce dernier permettrait aux investisseurs de contester la décision des gouvernements de réguler ou d'interdire la fracturation.

Ce document met en relief le débat public entourant la fracturation; les intérêts des compagnies pétrolières et gazières dans les réserves de gaz de schiste en Europe et les conséquences que la clause regardant la protection des investissements incluse dans l'AECG pourrait avoir sur le pouvoir des gouvernements de réglementer ou d'interdire la fracturation. Il comprend l'étude de cas de la société Lone Pine Resources Inc. versus le Canada, qui conteste le moratoire sur la fracturation et poursuit le gouvernement canadien en faisant valoir cette clause, et met en garde que cela pourrait se produire en Europe. Il recommande de ne pas inclure le mécanisme de règlement de litige entre les investisseurs et l'État dans l'AECG.



Le droit de dire non :

L'accord commercial entre le Canada et l'Union Européenne menace les interdictions de la fracturation hydraulique

par Pia Eberhardt, Timothé Feodoroff, Emma Lui, Cecilia Olivet et Stuart Trew

« Fracturation » en Europe : une réglementation en cours et fragile

La « fracturation » ou « fracking » en anglais, diminutif de « fracturation hydraulique », est une nouvelle technologie populaire permettant d'extraire le pétrole ou le gaz naturel difficile d'accès dans les formations schisteuses et de substrat de charbon. La roche doit être fracturée, et des produits chimiques, du sable et de l'eau sont propulsés à l'intérieur afin de permettre la migration du pétrole et du gaz vers le puit. Chaque étape du processus d'extraction comporte de grands risques pour l'environnement, particulièrement en ce qui a trait à la contamination de l'eau¹.

Les problèmes de santé publique et environnementaux liés à la fracturation ont engendré la méfiance et la résistance du public, au point tel que la majorité des pays concernés par le gaz de schiste en Europe (voir carte page suivante) ont pris position contre la fracturation. La France et la Bulgarie l'ont déjà interdit, tandis que la Roumanie, l'Irlande, la République Tchèque, le Danemark et la Rhénanie-du-Nord-Westphalie en Allemagne ont déclaré des moratoires. Tout comme dans les pays où un moratoire a été déclaré, les projets prévus aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suisse ont été suspendus jusqu'à ce que

l'on procède à des évaluations sur les risques environnementaux. En Norvège et en Suède, la fracturation a été déclarée économiquement non viable. Des projets en Autriche et en Suède ont été annulés pour la même raison, sans mesures législatives.

Mais les puissantes corporations gazières retardent constamment la réglementation². Malgré la mobilisation des citoyens, des projets de gaz non conventionnels sont en cours en Espagne et en Pologne. Même lorsqu'un moratoire ou une interdiction existe, comme en France, l'industrie profite d'une clause échappatoire pour aller de l'avant avec ses activités.

Cette lutte pour le droit démocratique de décider des réglementations environnementales est d'autant plus importante que jusqu'à présent il n'y a pas de consensus politique au niveau de l'UE concernant la fracturation. La question fait actuellement l'objet d'un débat : en septembre 2012, le Parlement européen a adopté un amendement exigeant un moratoire européen sur la fracturation, qui fut appuyé par le tiers des Membres du Parlement européen (MPE). Cependant, l'absence d'une réglementation claire sur la fracturation au niveau de l'UE fait reposer la responsabilité de légiférer principalement sur les épaules des États membres.

ENCADRÉ 1

DES GÉANTS DE L'ÉNERGIE NORD-AMÉRICAINE DIRIGENT LA FRACTURATION EN EUROPE

Total, une société française ayant une filiale au Canada, a investi au Danemark, en Pologne et en France. En 2010, le gouvernement danois a émis deux permis d'exploration à Total, et malgré un moratoire, la société a commencé le forage exploratoire au pays. Total possède une concession en Pologne. La société a également investi en France avant le moratoire, et a soumis un appel contestant le retrait de son permis.

Chevron, une société américaine ayant des filiales au Canada, détient et exploite quatre concessions de gaz de schiste dans le sud-est de la Pologne, et depuis 2012, creuse des puits exploratoires. Avant le moratoire roumain, Chevron possédait une gigantesque concession de gaz de schiste à Bârlad. Chevron détenait également une participation de 50 % dans une société d'exploration et de production en Lituanie.

Au début de 2013, Shell a signé le plus important contrat de gaz de schiste en Europe, une transaction de 10 milliards \$ en Ukraine, où elle creusera 15 puits d'essai.

En 2011, ExxonMobil a signé un accord avec la société d'état énergétique de l'Ukraine, Naftogaz. La société souhaite exploiter le potentiel du gaz de schiste en Allemagne, en réponse au moratoire de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Exxon a développé un site Web visant à apaiser les inquiétudes du public.

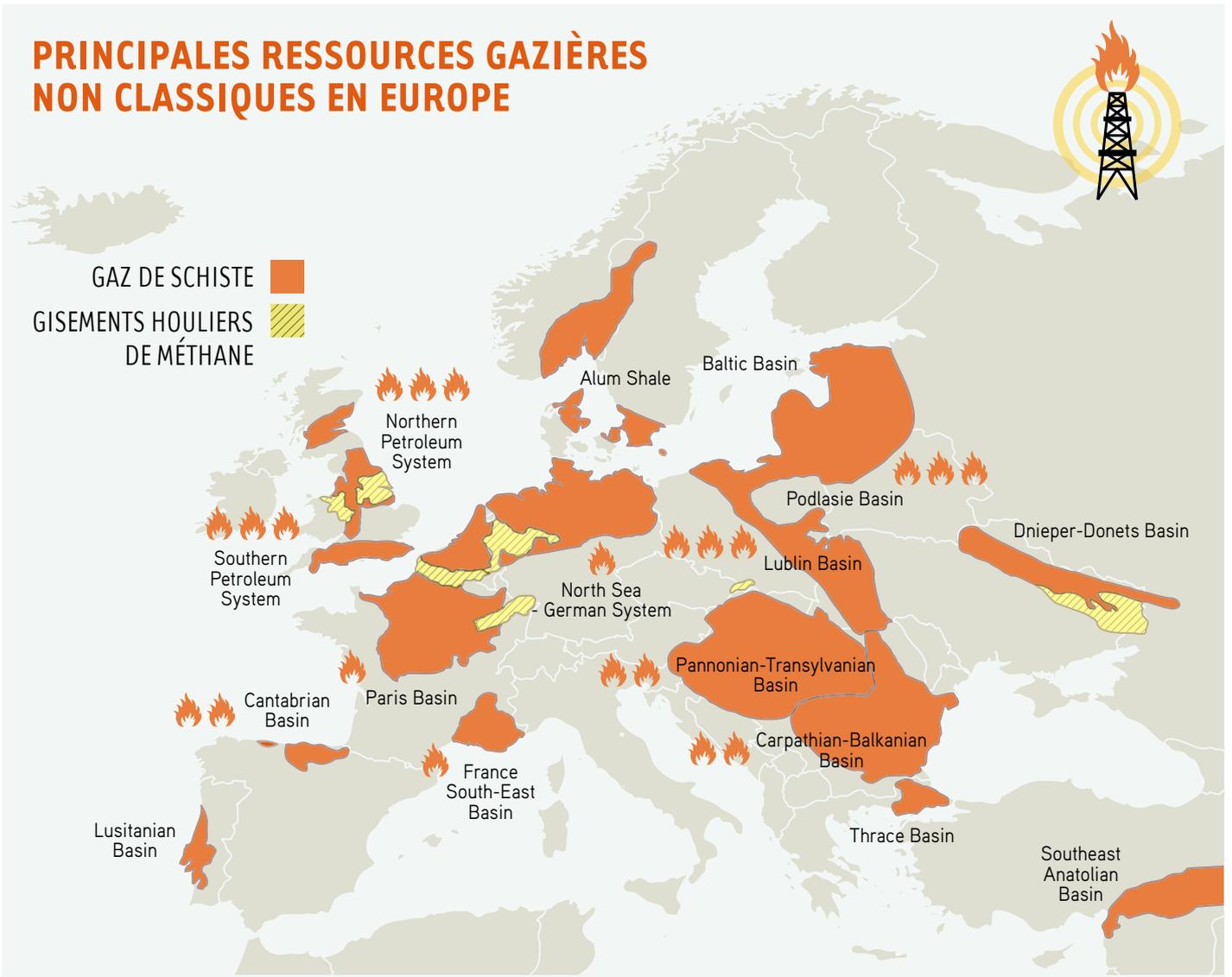
En collaboration avec Lane Energy, Conoco Philips, une société du Texas, évalue les réserves de 445 000 hectares dans le nord de la Pologne. Il existe d'autres sociétés nord-américaines qui sont intéressées par les réserves de gaz de schiste de l'Europe, notamment Halliburton, Enegi, Talisman et Encana.

L'AECG menace les interdictions de la fracturation

Or, l'UE et le Canada négocient actuellement un accord de libre-échange susceptible de menacer le pouvoir des pays membres de mettre en œuvre une régulation ou interdiction concernant la fracturation. Il existe plusieurs sociétés pétrolières et gazières, dont le siège social ou les bureaux sont situés

au Canada, qui ont déjà commencé à explorer les réserves de gaz de schiste en Europe, particulièrement en Pologne (voir encadré 1). Bien que plusieurs de ces firmes ne soient pas canadiennes à cent pour cent, une filiale établie au Canada leur permettrait de contester les interdictions et la réglementation grâce à l'AECG. En outre, il est presque assuré que les firmes changeraient de nationalité afin de tirer profit d'un tel traité.

PRINCIPALES RESSOURCES GAZIÈRES NON CLASSIQUES EN EUROPE



NOMBRE DE CONCESSIONS/PERMIS D'EXPLOITATIONS 0-25 25-100 100+

* Bien que tous les efforts ont été conduits afin d'accéder aux informations les plus récentes et précises, ceci ne peut pas être considéré comme exhaustif.

RÉSERVES RÉCUPÉRABLES ESTIMÉES EN TRILLION DE PIEDS CUBES



L'AECG proposé comprend plusieurs chapitres qui limitent la réglementation sur l'environnement, la santé ou la protection du consommateur. Il comprend des chapitres sur les soi-disant barrières techniques au commerce et la coopération en matière de réglementation qui accorderont une plus grande influence au gouvernement canadien sur la façon et le moment où les gouvernements européens agissent afin de protéger leurs biens publics. Le Canada conteste déjà l'interdiction sur les produits dérivés du phoque auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), prétendant que c'est une barrière technique illégale au commerce. Le Canada a également menacé de contester la Directive sur la qualité des carburants de l'UE auprès de l'OMC si celle-ci étiquette le carburant provenant des sables bitumineux comme étant plus polluant que le pétrole conventionnel. L'un des plus importants dépôts au monde de sables bitumineux controversé est situé dans la province canadienne de l'Alberta.

L'AECG comporte également un processus selon lequel un investisseur canadien peut régler les litiges avec l'UE ou un état membre à l'extérieur du système judiciaire traditionnel. Ce processus, appelé règlement de litige entre un investisseur et l'État, est de plus en plus disputé à l'échelle mondiale, car les compagnies énergétiques et minières l'utilisent pour contester les normes environnementales, de santé publique et autres mesures du gouvernement susceptibles, selon eux, d'entraîner indirectement une baisse de leurs profits; autrement dit, nuire à leurs intérêts financiers.

Cette disposition sur la protection des investissements permettra aux compagnies énergétiques et d'extraction ayant un bureau au Canada de contester les interdictions de fracturation, les moratoires et les normes environnementales concernant les sites de fracturation au sein de l'UE, et potentiellement paver la voie au versement de millions d'Euros à ces sociétés par les contribuables européens à titre de dédommagement. Des précédents existent déjà pour ce type de contestation en vertu d'une disposition semblable dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), où une compagnie énergétique américaine, Lone Pine Resources Inc., conteste un moratoire sur la fracturation dans la province de Québec, au Canada.

Les droits des investisseurs ont préséance sur la démocratie : le cas alarmant de Lone Pine versus le Canada

Les gouvernements nord-américains subissent une pression énorme des compagnies d'énergie et de gaz naturel afin d'approuver la fracturation. Bien que la production soit plus avancée aux États-Unis, plusieurs sociétés énergétiques cherchent à s'approprier les grands bassins de gaz de schiste du Canada. Le bassin Utica, situé dans la province de Québec, sous le fleuve et

la vallée du Saint-Laurent, renfermerait environ 181 mille milliards (trillion) de pieds cubes de gaz naturel selon les estimations.

Mais la résistance du public à la fracturation dans la région du Saint-Laurent, ainsi que la documentation de plus en plus imposante sur la pollution de l'eau, ont forcé le gouvernement du Québec de l'époque à être prudent. Les consultations publiques sur la fracturation ont permis de mettre sur pied un comité d'évaluation environnementale. En 2011, suite aux recommandations d'une étude du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le gouvernement du Québec a imposé un moratoire sur tous les nouveaux permis de forage jusqu'à ce qu'une évaluation environnementale stratégique ait

lieu. Enfin, un nouveau gouvernement provincial a été élu en 2012, et a promis de prolonger le moratoire sur toute l'exploration et tout le développement du gaz de schiste dans la province. C'est alors que Lone Pine Resources Inc., une compagnie énergétique américaine, a décidé d'invoquer le chapitre sur les droits des investisseurs de l'ALENA pour contester le moratoire du Québec, et exiger un dédommagement de 250 millions USD (191 millions €).

Lone Pine prétend que le moratoire du Québec est une « révocation arbitraire, capricieuse et illégale de [son] précieux droit d'extraire du pétrole et du gaz ». La société affirme que le gouvernement a agi « sans fondement d'utilité publique »³, même si le public appuyait largement ce moratoire préventif pendant l'étude sur les conséquences environnementales de la fracturation. Milos Barutciski, avocat de la firme Bennett Jones LLP, qui représente Lone Pine en arbitrage, a décrit le moratoire comme un « geste administratif capricieux qui n'avait pour objet que des motifs purement politiques, soit exactement ce contre quoi les droits de l'ALENA doivent protéger les investisseurs »⁴. Cela peut sembler incroyable, mais cet avocat a peut-être

raison que le *droit* de Pine en vertu de l'ALENA de réaliser un profit peut s'avérer plus important que le droit des communautés de dire non aux projets destructeurs et dangereux pour l'environnement.

Essentiellement, cela signifie que les sociétés impliquées dans l'exploration du gaz de schiste ont vu leurs risques considérables d'investissement réduits à près de zéro. Si les communautés touchées dénoncent la fracturation, ou si le gouver-

nement change d'avis, c'est le contribuable qui acquittera la facture, et non la compagnie, comme cela arrive parfois lorsque le gouvernement gagne le litige ou règle hors cour, parce qu'en arbitrage relatif aux investissements, les frais juridiques ne sont pas toujours à la charge de la partie perdante.

Le cas de Lone Pine est extrêmement important pour l'UE et les états membres. Il démontre que les gouvernements sont

Le cas de Lone Pine est extrêmement important pour l'UE et les états membres.

Si l'AECG est ratifié, il deviendra le premier accord englobant toute l'UE qui accorde aux investisseurs étrangers des droits aussi profonds, garantis par la loi internationale en Europe et au Canada, qui, même s'ils sont éventuellement annulés par l'une ou l'autre des parties, demeureront en vigueur pendant 20 ans.

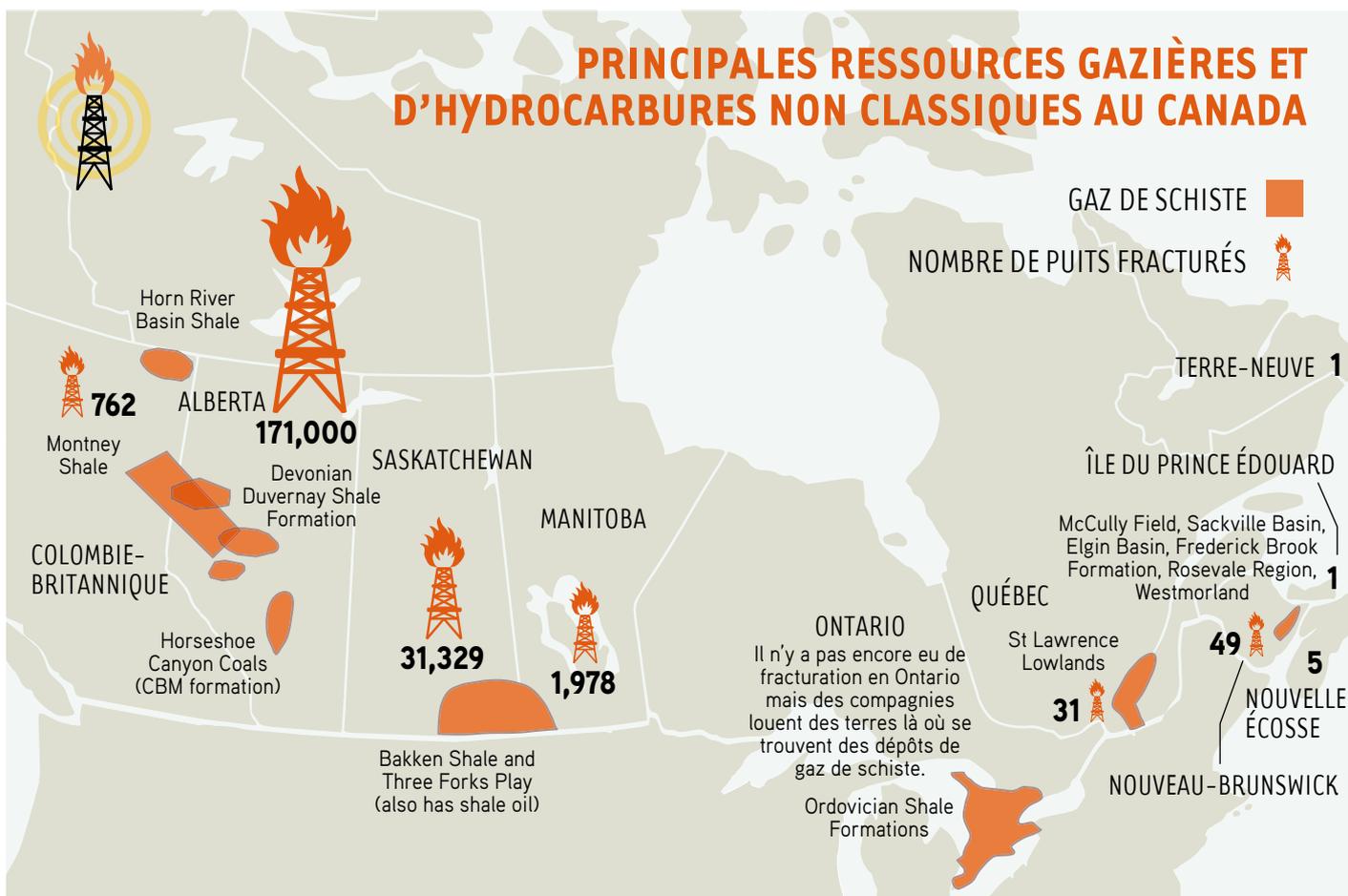
très susceptibles aux litiges entre les investisseurs et l'État concernant la fracturation et autres projets miniers et énergétiques controversés, et que les compagnies pressées d'établir ou de développer l'exploration ou l'extraction du gaz de schiste en Europe pourront minimiser l'importance des mesures de précaution imposées dans l'intérêt du public, en autant qu'elles ont une filiale ou un bureau au Canada. Le règlement des litiges entre les investisseurs et l'État dans l'AECG proposé créerait un risque inutile pour les communautés européennes qui analysent les pour et les contre de la fracturation.

Le droit de polluer, le droit aux profits

Les états membres de l'UE possèdent déjà de l'expérience en matière de litiges entre les investisseurs et l'État qui minimisent l'importance des politiques sur la protection de l'environnement

et l'énergie verte. Plus de 1 200 traités sur les investissements internationaux signés par les états membres de l'UE permettent aux sociétés de contester la politique publique devant les tribunaux internationaux privés. L'Allemagne a été poursuivie en justice par la société énergétique Vattenfall pour restrictions environnementales dans une centrale alimentée au charbon, et la société réclamait un dédommagement de plus de 1,4 milliard € (1,8 milliard USD). La cause fut réglée hors cour après que l'Allemagne eut accepté d'assouplir les normes environnementales, exacerbant ainsi les conséquences de la centrale de Vattenfall sur l'environnement⁵.

Malgré cette expérience négative, l'UE négocie des accords d'investissement et de libre-échange qui permettront aux investisseurs étrangers d'intenter des poursuites semblables contre les états membres, notamment en ce qui a trait aux



* Bien que tous les efforts ont été conduits afin d'accéder aux informations les plus récentes et précises, ceci ne peut pas être considéré comme exhaustif.

SOURCES

- FRACKACTION WWW.FRACKACTION.COM
- WATER DEFENSE WWW.WATERDEFENSE.ORG
- PROPUBLICA.ORG WWW.PROPUBLICA.ORG/SERIES/FRACKING
- FOOD AND WATER WATCH DOCUMENTS.FOODANDWATERWATCH.ORG/WATER/FRACKING
- COUNCIL OF CANADIANS WWW.CANADIANS.ORG/WATER/ISSUES/FRACKING
- FRIENDS OF THE EARTH EUROPE WWW.FOEEUROPE.ORG/FOEE-UNCONVENTIONAL-AND-UNWANTED-THE-CASE-AGAINST-SHALE-GAS-SEPT2012

mesures visant à protéger l'environnement et la santé publique. Si l'AECG est ratifié, il deviendra le premier accord englobant toute l'UE qui accorde aux investisseurs étrangers des droits aussi profonds, garantis par la loi internationale en Europe et au Canada, qui, même s'ils sont éventuellement annulés par l'une ou l'autre des parties, demeureront en vigueur pendant 20 ans.⁶

Suite à l'expérience négative du Canada dans le cadre du processus de litige entre les investisseurs et de l'État dans l'ALENA – c'est le sixième pays le plus poursuivi au monde, actuellement confronté à des poursuites sur les investissements de l'ALENA dont la valeur totalise plus de 5 milliards USD – le gouvernement canadien cherche à établir une limite quant au moment où une société peut invoquer l'arbitrage pour les investissements dans l'AECG. Cependant, les négociateurs de l'UE repoussent et cherchent des définitions beaucoup plus à l'avantage des investisseurs quant aux termes clés du traité, tels que « expropriation directe » ou « indirecte », ou ce qui contreviendrait au traitement « juste et équitable » d'un investisseur (voir encadré 2).

Dans le contexte général de la controverse entourant la fracturation au niveau de l'UE et des états membres, le règlement des litiges entre les investisseurs et l'État constitue une véritable menace à la souveraineté des gouvernements. Dans les cas où les pays membres auraient déjà imposé un moratoire ou une interdiction, un tel processus permettrait la contestation de ceux-ci. Dans le cas des pays qui s'apprêtent

à autoriser les projets relatifs au gaz de schiste, ou sans cadre juridique protecteur solide, la simple menace d'un litige entre les investisseurs et l'État pourrait faire cesser toute action de la part du gouvernement. La preuve en vertu de l'ALENA suggère que la menace d'un litige a pour effet de refroidir les ardeurs des décideurs lorsque ceux-ci réalisent qu'ils doivent payer pour réglementer.

Le cadre de réglementation actuel de l'UE concernant la fracturation en est à un stade préliminaire et fragile, qui pourrait être sévèrement minée par les règles sur les investissements de l'AECG. Celles-ci sont potentiellement en conflit avec les efforts démocratiques visant à réglementer et à ralentir les activités de fracturation au niveau de l'UE et des états membres.

Le cas de Lone Pine Resources Inc., qui poursuit le Canada concernant l'interdiction de la fracturation, démontre que les politiques des gouvernements sur les questions environnementales peuvent être minées en accordant le droit aux investisseurs d'intenter des poursuites dans des tribunaux internationaux.

Non au droit excessif des compagnies dans l'AECG

Les conséquences environnementales négatives de la fracturation ont été bien documentées, et les préoccupations quant à sa pratique sont très répandues. Plusieurs gouvernements étudient la possibilité d'imposer un moratoire ou une interdiction d'exploration, particulièrement dans le but de protéger la santé

publique et l'environnement. Ces procédures démocratiques et ce droit des communautés à l'auto-détermination doivent être respectés, voire protégés, et les décideurs doivent s'assurer qu'aucun traité ou aucune loi ne nuise à ce processus. Dans le

ENCADRÉ 2 LE DIABLE EST DANS LES DÉTAILS (DU TRAITÉ DE LIBRE-ÉCHANGE)

« **Expropriation indirecte** » : Permet aux investisseurs de réclamer un dédommagement suite à une réglementation, une loi, une politique, une mesure ou une autre décision du gouvernement ayant pour effet de réduire ou d'éliminer les perspectives de profits de la compagnie. Étant donné que toute mesure du gouvernement peut être incluse dans cette définition lorsqu'elle est analysée d'un certain point de vue (biaisé en faveur des investissements), des politiques publiques légitimes ont fait l'objet de litiges entre les investisseurs et l'État à l'échelle mondiale.

Le Canada propose d'inclure des exceptions afin que les investisseurs ne puissent pas les poursuivre concernant la réglementation visant à protéger le bien-être de la population, par exemple, la santé, la sécurité et l'environnement. Par conséquent, le Canada souhaite obtenir plus de liberté pour légiférer sans crainte d'être poursuivi en justice.

Selon le texte de l'AECG sur les investissements, l'UE, d'autre part, appliquerait un test de « nécessité » et d'« efficacité » à de telles mesures de bien-être de la population, autrement dit, imposerait un lourd fardeau de la preuve aux gouvernements afin de justifier toutes mesures, telles que les moratoires sur la fracturation, ou la réglementation stricte sur les projets énergétiques.

« **Traitement juste et équitable** » : Une norme minimum vaguement définie de traitement des investisseurs étrangers se trouvant dans presque tous les traités d'investissement bilatéraux et multilatéraux. Comme cette clause est vague, et que les arbitres ont tendance à l'interpréter en faveur des investisseurs, cette clause est celle sur laquelle les investisseurs se fient le plus lorsqu'ils poursuivent les états. Elle est citée dans toutes les poursuites relatives à l'ALENA contre le Canada⁷.

Par exemple, une société pétrolière ou gazière canadienne peut faire valoir qu'elle avait l'impression, étant donné les signaux favorables envoyés par l'UE ou les gouvernements des états membres, qu'un projet de fracturation obtiendrait le feu vert. C'est exactement ce qui est arrivé au Québec, où le projet ne fut interrompu que suite à une forte résistance de la communauté. En vertu de l'AECG, une société canadienne pourrait contester ce type de moratoire ou d'interdiction.

Comme les tribunaux des investissements interprètent de façon élargie les normes minimums du traitement, le Canada cherche à resserrer la définition de la soi-disant norme sur le « traitement juste et équitable » dans l'AECG. Encore une fois, l'UE favorise une définition pro-investisseur plus large, en harmonie avec le type de traité sur les investissements qui prévalent en Hollande et en Allemagne⁸.

cas de la fracturation, les moratoires sont en harmonie avec le respect de longue date de l'UE envers le principe de précaution.

Clairement, l'Accord économique et commercial global (AECG), particulièrement ses chapitres prévus sur les investissements, conféreront aux compagnies des droits non démocratiques et déraisonnables de contester les interdictions de fracturation et de contrecarrer la réglementation veillant aux intérêts de la population. L'AECG peut également permettre aux sociétés énergétiques établies dans l'UE et ayant un intérêt dans la fracturation à contourner les lois européennes en prétendant être canadiennes afin d'avoir accès au processus de règlement de litige entre les investisseurs et l'État.

En juin 2011, une résolution du Parlement européen sur les négociations entre l'UE et le Canada affirmait que, « étant donné les systèmes judiciaires très évolués du Canada et de l'UE, un mécanisme de règlement des litiges entre états et les recours judiciaires constituent les outils les plus appropriés pour régler les litiges sur les investissements⁹. En juillet de cette année-là, l'évaluation des conséquences sur le développement durable de l'AECG, menée par la Commission, en est venue à la même conclusion, soit la recommandation d'un processus de règlement des litiges entre états seulement¹⁰.

Le cas de Lone Pine Resources Inc., qui poursuit le Canada concernant l'interdiction de la fracturation, démontre que les

politiques des gouvernements sur les questions environnementales peuvent être minées en accordant le droit aux investisseurs d'intenter des poursuites dans des tribunaux internationaux. Comme leurs concurrents américains, les compagnies énergétiques canadiennes et le gouvernement canadien sont pressés de s'établir solidement dans les marchés européens pour le gaz de schiste. Tout comme les sociétés énergétiques américaines et européennes établies au Canada, ils auront droit, en vertu des règles sur les investisseurs de l'AECG, de soumettre des demandes d'indemnisation semblables à celles du cas ALENA de Lone Pine.

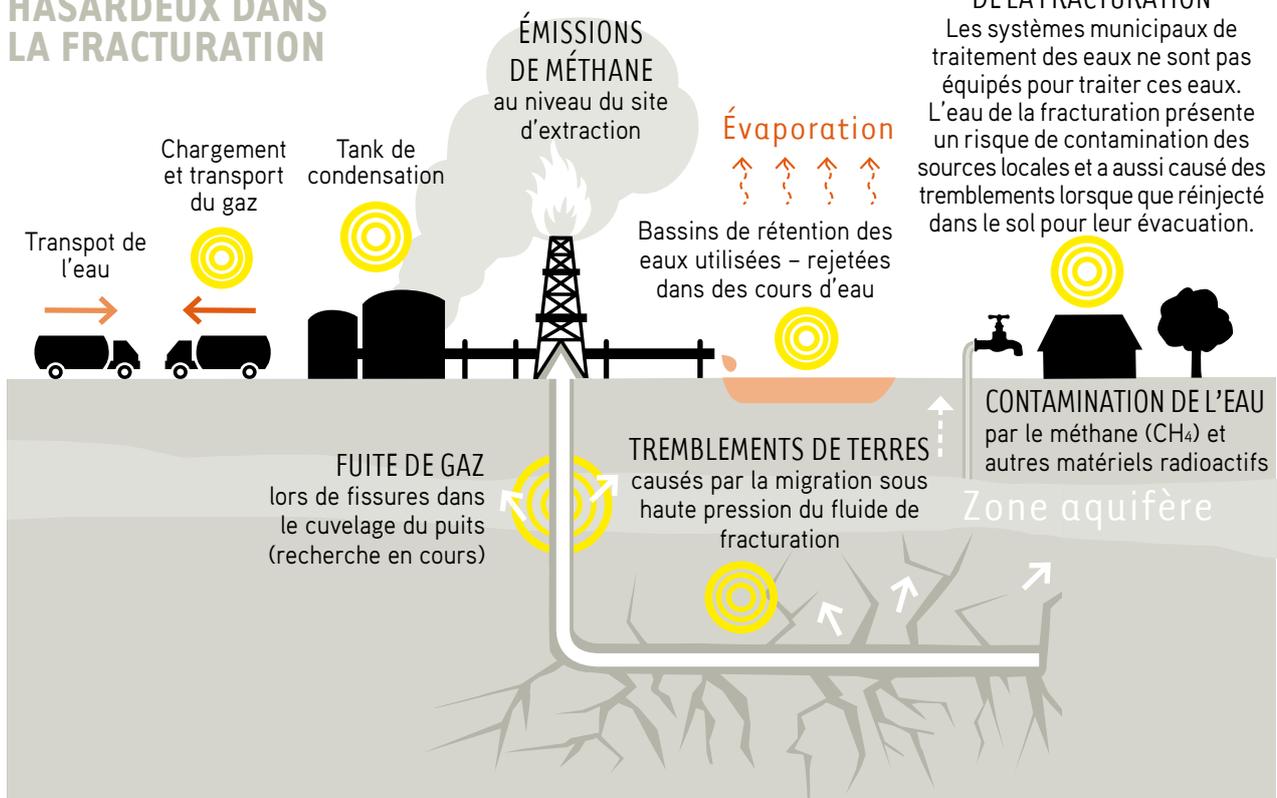
La simple possibilité d'une action en justice fondée sur l'arbitrage de litiges entre les investisseurs et l'État peut être suffisante pour dissuader l'imposition de protections de l'environnement et de la santé publique. En matière de fracturation, il est inacceptable que le public subisse tous les risques de l'extraction et des dommages environnementaux qui en découlent, ainsi que le risque de devoir verser un dédommagement aux compagnies énergétiques pour le droit des communautés de dire non à la fracturation.

En matière de fracturation, il est inacceptable que le public subisse tous les risques de l'extraction et des dommages environnementaux qui en découlent, ainsi que le risque de devoir verser un dédommagement aux compagnies énergétiques pour le droit des communautés de dire non à la fracturation.

Cette situation réitère la nécessité d'exclure rapidement les dispositions sur le règlement des litiges entre les investisseurs et l'État dans l'AECG, et de se fier aux tribunaux canadiens et européens pour régler les litiges entre les investisseurs étrangers et les états hôtes.

Le contenu de la présente publication peut être mentionné ou reproduit à condition que la source soit reconnue. Le Transnational Institute, Corporate Europe Observatory et le Conseil des Canadiens souhaiterait recevoir une copie du document dans lequel la présente publication est mentionnée.

LES MOMENTS HASARDEUX DANS LA FRACTURATION



Notes

1. Pour de plus amples renseignements sur la fracturation, lire Transnational Institute (2013) : Old Story, New Threat: Fracking and the Global Land Grab, février, <http://www.tni.org/briefing/fracking-and-global-land-grab> [19-04-2013].
2. Voir, par exemple : Corporate Europe Observatory (2012) : Le pied sur la pédale des gaz. Des lobbyistes font pression pour déréglementer le gaz de schiste, novembre, <http://corporateeurope.org/fr/node/1253> [08-04-2013].
3. Voir l'Avis d'intention de Lone Pine de soumettre une demande d'arbitrage en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain, 8 novembre 2012, <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/disp-diff/lone-01.pdf> [07-04-2013].
4. Cité dans : Gray, Jeff (2012) : Quebec's St. Lawrence fracking ban challenged under NAFTA: The Globe and Mail, 22 novembre, <http://www.theglobeandmail.com/globe-investor/quebecs-st-lawrence-fracking-ban-challenged-under-nafta/article5577331/> [07-04-2013].
5. Dans un cas semblable, l'Allemagne fait actuellement l'objet d'une poursuite par Vattenfall, car suite à la catastrophe nucléaire de Fukushima en 2011, le gouvernement allemand a décidé d'éliminer graduellement l'énergie nucléaire. Vattenfall cherche à obtenir un dédommagement de 3,5 milliards € (4,5 milliards USD) pour compenser sa perte de profits.
6. Selon la version du chapitre sur les investissements consolidés de l'AECG du 7 février 2013 qui a transpiré.
7. Public Citizen (2012) : Mémoire. « Traitement juste et équitable » et attentes raisonnables des investisseurs : Jugements aux É.-U. Les ALE et TIB démontrent que la définition de TJE doit être resserrée, 5 septembre, www.citizen.org/documents/MST-Memo.pdf [17-04-2013].
8. Veuillez prendre note que même l'approche plus prudente du Canada s'est avérée futile en pratique, car les panels d'arbitrage ont ignoré la définition de la loi internationale commune et utilisé plutôt les décisions antérieures des tribunaux, ce qui les a inévitablement incités à prendre des décisions en faveur des investisseurs. Voir Porterfield, Matthew C. (2013) : A Distinction Without a Difference? The Interpretation of Fair and Equitable Treatment Under Customary International Law by Investment Tribunals, 22 mars, <http://www.iisd.org/itn/2013/03/22/a-distinction-without-a-difference-the-interpretation-of-fair-and-equitable-treatment-under-customary-international-law-by-investment-tribunals/> [17-04-2013].
9. Résolution du Parlement européen du 8 juin 2011 sur les relations commerciales entre le Canada et l'UE.
10. Une évaluation des conséquences sur le développement durable concernant la négociation d'un Accord économique et commercial global (AECG) entre l'UE et le Canada, Trade 10/B3/B06, juin 2011, p. 19.

Publié par le Transnational Institute,
le Corporate Europe Observatory et le
Conseil des Canadiens

T

N

I

Fondé en 1974, le **Transnational Institute** est un réseau international d'experts et d'activistes engagés à analyser de façon critique les problèmes d'aujourd'hui et de demain au niveau mondial. TNI vise à fournir un soutien intellectuel aux mouvements qui cherchent à orienter le monde dans une direction démocratique, équitable et durable d'un point de vue environnemental.

www.tni.org

Pour plus d'informations, contacter:
tni@tni.org



Le **Corporate Europe Observatory (CEO)** est un groupe de recherche et de campagne travaillant à exposer et défier l'accès privilégié et l'influence qu'exercent les corporations et leurs groupes de pression dans les processus de décisions au niveau de l'UE. CEO travaille étroitement avec des groupes d'intérêt public et des mouvements sociaux intra ou extra européens pour développer des alternatives à la dominance du pouvoir des entreprises.

www.corporateeurope.org



ACTING FOR SOCIAL JUSTICE / AGIR POUR LA JUSTICE SOCIALE

Fondé en 1985, le **Conseil des Canadiens** est le plus grand organisme citoyen du Canada, comptant des membres et des sections à travers le pays. Nous travaillons à protéger l'indépendance du Canada en faisant la promotion de politiques progressistes sur le commerce équitable, l'eau potable, la sécurité énergétique, les soins de la santé publics et autres enjeux sociaux et économiques qui préoccupent les Canadiens.

www.canadians.org